



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°006 /2021/ANRMP/CRS DU 15 JANVIER 2021 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC CONTESTANT LES RESULTATS DE
L'APPEL D'OFFRES N°P63/2020 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE
OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE PELEFORO GON COULIBALY DE KORHOGO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC en date du 07 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 janvier 2021, enregistrée le 07 janvier 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0031, l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P63/2020 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo a organisé l'appel d'offres ouvert n°P63/2020 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2021 de l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, est constitué des lots 1 et 2 relatifs à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2020, les entreprises AZING IVOIR SARL et le GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR pour des montants respectifs de quatre cent sept millions six cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt (407.692.320) F CFA et de trois cent soixante-quatre millions quatre cent cinquante-trois mille huit cent quarante-neuf (364.453.845) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC, par correspondance en date du 21 décembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 28 décembre 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 04 janvier 2021, la requérante a introduit le 07 janvier 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir commis des irrégularités notamment, au niveau de la fixation du montant des cautionnements provisoires ;

En effet, elle soutient qu'à examen du rapport d'analyse, les différents montants des cautionnements provisoires fixés par l'autorité contractante, pour les deux (02) lots, sont inférieurs à 1% des estimations administratives, et sont en contradiction avec les dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés ;

De son côté, l'Université PELEFORO GON COULIBALY, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, soutient que les montants des estimations administratives figurant dans le rapport d'analyse résultent d'une erreur qu'elle a commise, et a fait savoir que la COJO s'est réunie pour corriger le rapport d'analyse ;

Elle affirme que les montants des cautionnements provisoires des deux lots respectent bel et bien les taux légaux, c'est-à-dire compris entre 1% et 1,5% du montant des estimations administratives ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du montant du cautionnement provisoire ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°003/2020/ANRMP/CRS du 14 janvier 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC le 07 janvier 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir commis des irrégularités notamment, au niveau de la fixation du montant des cautionnements provisoires ;

Qu'en effet, elle soutient qu'à l'examen du rapport d'analyse, les différents montants des cautionnements provisoires fixés par l'autorité contractante, pour les deux (02) lots, sont inférieurs à 1% des estimations administratives, et sont en contradiction avec les dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics ;

Qu'elle explique que le montant du cautionnement pour le lot 1 est fixé à trois millions cinq cent mille (3.500.000) F CFA alors que le montant de l'estimation est de quatre cent dix-huit millions neuf cinquante-huit mille quatre (418.958.004) F CFA et celui du cautionnement pour le lot 2 est de quatre millions deux cent mille (4.200.000) F CFA alors que le montant de l'estimation administrative est de quatre cent trente-un millions quatre cent cinquante-six mille six cent soixante-onze (431.456.671) F CFA.;

Que de son côté, l'Université PELEFORO GON COULIBALY, dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, soutient que les montants des estimations administratives figurant dans le rapport d'analyse résultent d'une erreur qu'elle a commise, et a fait savoir que la COJO s'est réunie pour corriger le rapport d'analyse ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a saisi la Direction Régionale des Marchés Publics des Savanes à l'effet de se voir communiquer le montant des estimations administratives qu'elle a validé ;

Qu'en retour, par correspondance réceptionnée le 12 janvier 2021, le Directeur Régional a indiqué que les montants validés par ses soins sont les suivants :

- Lot 1 trois cent cinquante millions cinq cent mille (350.000.000) F CFA ;
- Lot 2 quatre cent vingt millions (420.000.000) F CFA ;

Qu'ainsi, les montants des cautionnements provisoires des différents lots, tels que publiés au Bulletin Officiel des Marchés Publics et dans le Dossier d'Appel d'Offres représentent 1% desdites valeurs estimatives ;

Or, aux termes de l'article 95.2 du Code des marchés publics « **Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans les données particulières d'appel à la concurrence. Il est fixé en fonction de l'opération par l'unité de gestion administrative, entre un pour cent (1%) et un virgule cinq pour cent (1,5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'unité de gestion administrative doit subdiviser la garantie exigée en autant de fractions que de lots a été fixé en tenant compte des montants des estimations administratives** » ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité, et il y a lieu de considérer que les montants des valeurs estimatives mentionnées dans le rapport d'analyse résultent d'une erreur matérielle qui n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure de passation ;

Que le recours de l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC est mal fondé ;

DECIDE

- 1) Le recours introduit par l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC le 07 janvier 2021 est mal fondé, et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P63/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE AU GRAIN D'ARGENT/EAC et à l'Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.